

GE_GERICHTE ACJC/1325/2016 vom 13. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1325_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1325/2016 du 13 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1325/2016 del 13 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur capitalisée de la contribution d'entretien litigieuse au sens de l'art. 92 CPC est supérieure à 10'000 fr., compte tenu des montants litigieux devant le premier juge. Interjeté contre une décision finale de première instance, dans le délai utile de 30 jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 et 311 CPC),

- 9/25 -

C/11617/2014 l'appel est recevable. Formé en temps utile dans la réponse à l'appel (art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC), l'appel joint est également recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition (art. 58, 277 al. 1 et 284 al. 3 CPC; ATF 139 III 368 = SJ 2013 I 578).

E. 1.3

En vertu du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour ne peut revoir que les dispositions de la décision entreprise qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Dès lors, les ch. 4 et 7 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par les parties, sont entrés en force de chose jugée.

E. 2

2.1.1 La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). 2.1.2 Le juge d'appel statue d'office sur la recevabilité des conclusions modifiées (art. 60 CPC). La prise de conclusions nouvelles, en procédure d'appel dans les causes soumises aux maximes des débats et de disposition, est possible pour autant que les conditions fixées à l'art. 317 al. 2 CPC soient respectées, ce qui suppose notamment qu'elle repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux remplissant les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC (JEANDIN, *Code de procédure civile commenté*, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [édit.], 2011, n. 12 ad art. 317 CPC). La restriction des conclusions ne constitue pas une

conclusion nouvelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2013 du 26 avril 2013 consid. 3.2).
2.2.1 En l'espèce, les parties produisent des pièces et allèguent des faits postérieurs à la fin des débats principaux de première instance, soit postérieurs à l'échéance du délai fixé pour le dépôt des plaidoiries finales écrites (7 septembre 2015), et dès lors recevables, à l'exception des pièces n. 58, 64 et 73 de l'appelante et des faits allégués en lien avec celles-ci, de même que des pièces n. 46, 47 et 50 de l'intimé et des faits allégués en lien avec celles-ci. La pièce 58 de l'appelante consiste dans le relevé du compte bancaire de D_____ de juillet à novembre 2015. Sa pièce 64 consiste dans les relevés de son compte bancaire de juin 2014 à juin 2015. Sa pièce 73 contient le relevé du compte bancaire de C_____ de janvier à décembre 2015. Les pièces 46, 47 et 50 de l'intimé portent sur les versements de celui-ci à C_____, D_____ et à l'appelante de janvier 2015 à mars 2016.

- 10/25 -

C/11617/2014 Ces pièces et les faits qu'elles contiennent seront déclarés irrecevables s'agissant de la période courant jusqu'au 7 septembre 2015, date de la fin des débats de première instance, et recevables pour le surplus. En tout état, les relevés du compte bancaire de l'appelante ont été produits en première instance pour la période du 1er août 2014 au 12 janvier 2015 et les faits y relatifs peuvent ainsi être pris en considération. Au demeurant, même si les pièces 64 de l'appelante et 50 de l'intimé devaient être déclarées recevables dans leur intégralité, il n'en résulterait aucune incidence sur l'issue du litige. Elles sont invoquées - pour ce qui est de la période d'irrecevabilité - en relation avec la question de savoir à quels mois les paiements de l'intimé doivent être imputés, laquelle n'est pas résolue sur cette base (cf. consid. 4.2 i). Il est rappelé que les versements effectués en faveur de l'appelante ne sont pas litigieux. Il est établi que la contribution d'entretien a été acquittée dans son intégralité jusqu'au mois d'avril 2015 inclus et qu'aucun paiement n'est intervenu à ce titre durant le mois de mai 2015, seule étant litigieuse la question de savoir à quel mois le versement du 3 juin 2015 doit être imputé. Il est en outre admis que l'intimé n'a ensuite effectué aucun versement en faveur de l'appelante jusqu'au 1er octobre 2015. Par ailleurs, même si les pièces 58 et 73 de l'appelante de même que 46 et 47 de l'intimé en lien avec les versements effectués en faveur des enfants devaient être déclarées recevables dans leur intégralité, il n'en résulterait aucune incidence sur l'issue du litige. L'intimé soutient que les pièces qu'il produit doivent être déclarées recevables au motif qu'elles sont invoquées en réponse à des pièces et faits que fait valoir nouvellement l'appelante. Cet argument doit être rejeté dans la mesure où lesdites pièces et faits invoqués par l'appelante sont écartés dans la même mesure. 2.2.2 Les conclusions nouvelles prises par l'intimé dans son appel joint sont irrecevables en tant qu'elles tendent à une réduction de la contribution d'entretien allant au-delà de ses conclusions de première instance. Elles sont recevables dans la mesure où elles impliquent une renonciation à une partie de la réduction initialement sollicitée. Du fait de leur formulation, la question de la recevabilité desdites conclusions dépend des revenus de l'intimé. Cette question sera donc traitée au considérant 4.2 ci-dessous, en tête des chapitres relatifs aux différentes périodes examinées, auxquels il est renvoyé. Enfin, il n'y a pas lieu de trancher la question de savoir si les conclusions de l'appelante tendant à la condamnation de l'intimé à s'acquitter de différents montants à titre d'arriérés de contributions d'entretien sont nouvelles dans la mesure où lesdites conclusions sont en tout état irrecevables. La Cour n'est pas compétente à raison de la matière pour connaître desdites conclusions dans la mesure où elles visent l'exécution forcée de créances d'argent constatées par des

C/11617/2014 décisions judiciaires. Il appartiendra donc à l'appelante de saisir les autorités d'exécution forcée pour les dettes d'argent, en se fondant sur le présent arrêt, lequel constate à cette fin les différents montants d'ores et déjà versés par l'intimé sur les contributions d'entretien dues (consid. 4.3).

E. 3

L'appelante fait valoir un fait nouveau recevable, à savoir que l'intimé a débuté une activité professionnelle le 15 septembre 2015. Elle sollicite que la Cour procède à des mesures d'instruction en lien avec cet emploi pour établir la rémunération en découlant. Elle se dit en outre convaincue du fait que l'intimé effectuait déjà des prestations pour son nouvel employeur avant la date indiquée par le contrat produit. Elle requiert également la production par celui-ci de ses décomptes de l'assurance chômage de juin et juillet 2015, contestant le fait que son droit aux indemnités ait pris fin durant le mois de mai 2015 (cf. supra, let. E.a).

E. 3.1

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves : elle peut ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas fait droit aux conclusions de l'appelante, pour les motifs exposés ci-dessous au considérant 4.2 ii., auquel il est renvoyé.

E. 4

septembre 2013 consid. 3.1.2; 5A_837/2010 du 11 février 2011 consid. 3.2).

E. 4.2

En l'espèce, lors du dépôt de la demande, le 2 juin 2014, l'intimé bénéficiait d'indemnités de l'assurance-chômage de 7'600 fr. nets par mois en moyenne, alors qu'au moment du divorce, il percevait un salaire de plus de 17'000 fr. nets. Certes, les parties savaient déjà à ce stade que l'intimé serait sans emploi dès septembre 2013. Ce changement de circonstances doit néanmoins être considéré comme un fait nouveau important, dès lors qu'il n'en a pas été tenu compte pour la fixation de la rente, au motif que l'intimé pensait trouver un nouvel emploi rapidement ou débiter une activité indépendante, ce qui ne s'est pas produit. Ce fait nouveau doit par ailleurs être considéré comme durable, même si l'intimé a finalement pu débiter une nouvelle activité en septembre 2015. En effet, au moment déterminant du dépôt de la demande dans la présente procédure, la survenance de ce fait n'était pas connue, l'intimé étant sans emploi depuis septembre 2013 et sans perspective à cet égard. Il résulte de ce qui précède qu'au moment de l'introduction de la demande actuelle, au milieu de l'année 2014, la baisse de revenus de l'intimé liée à son statut de chômeur qui perdurait

depuis la fin du mois d'août 2013 sans qu'aucune perspective d'emploi ne soit apparue, doit être considérée comme un changement important et durable des circonstances justifiant d'entrer en matière sur la demande. Cela étant, afin de déterminer si une modification ou suppression de la contribution d'entretien doit en définitive être prononcée, il convient de procéder à une pesée des intérêts respectifs de chacune des parties pour juger de la nécessité d'une telle modification ou suppression dans le cas concret et d'examiner en

- 16/25 -

C/11617/2014 particulier si la charge d'entretien est devenue déséquilibrée ou excessivement lourde pour l'intimé. A cette fin, les périodes suivantes doivent être différenciées : i. Du 2 juin 2014 au 31 mai 2015 Dans sa demande, l'intimé a conclu à être condamné au versement dès le 1er janvier 2014 d'une contribution d'entretien correspondant à 1/3 de ses revenus mensuels nets, à savoir 2'533 fr. par mois (cf. ses revenus ci-dessous). En appel, il a conclu à être condamné au versement de 3'300 fr. par mois du 2 juin 2014 au 31 mai 2015. Il a donc renoncé à une réduction au-delà de ce dernier montant et déployant ses effets rétroactifs jusqu'à une date antérieure au 2 juin 2014. Il n'est pas contesté que l'intimé a bénéficié d'indemnités de l'assurance chômage de 7'612 fr. nets par mois en moyenne jusqu'au 30 avril 2015 inclus. L'intimé a allégué, sans le démontrer, avoir perçu en mai 2015 des indemnités d'un montant inférieur. Ses indications à cet égard varient cependant de 5'000 fr. "environ" à 6'300 fr. Il lui était en outre aisé de fournir un décompte attestant du montant reçu, ce dont il s'est gardé. Par ailleurs, le montant de 7'612 fr. est en tout état une moyenne calculée sur l'ensemble de la période de chômage, de sorte que, même si en mai 2015 le montant perçu a été inférieur, le montant moyen doit être retenu pour ce mois-ci également. Ainsi, il apparaît que l'intimé a bénéficié de ressources s'élevant à 7'612 fr. en moyenne du 2 juin 2014 au 31 mai 2015 inclus. Il devait en outre encore disposer à ce stade - en tous les cas les deux premiers mois de la période considérée (juin et juillet 2014) - de fonds provenant de ses économies de «quelques dizaines de milliers de francs» - dont il a déclaré au mois de juin 2013 avoir l'intention de les consacrer, dès septembre 2013 (fin de son ancienne activité), au paiement de la contribution d'entretien pendant quelques mois -, de l'indemnité de départ perçue durant le second semestre 2013 (51'334 fr.) et du produit de la vente de ses actions touché en avril 2014 (19'223 fr.). Il est établi par ailleurs que dès le mois d'août 2014, son épouse a assumé l'entier de ses charges personnelles, sans que l'intimé n'ait démontré devoir lui rembourser un quelconque montant à ce titre. Mis à part les deux premiers mois de la période considérée, l'intimé ne s'est donc acquitté effectivement d'aucune charge personnelle.

- 17/25 -

C/11617/2014 Le montant disponible dont il bénéficiait chaque mois, après que ses charges personnelles aient été acquittées, s'élevait ainsi, à tout le moins, à 7'612 fr. en moyenne. L'intimé s'est d'ailleurs acquitté en faveur de l'appelante jusqu'au 30 avril 2015 de l'intégralité de la contribution d'entretien telle que fixée par le jugement de divorce de 2013, de même qu'en faveur de ses enfants d'un montant mensuel de 3'000 fr., puis de 2'000 fr. (dès décembre 2014), sans pourtant y avoir été condamné par une décision judiciaire. Il est précisé que l'intimé n'a effectué aucun versement en faveur de l'appelante au titre de contribution d'entretien durant le mois de mai 2015 et qu'il n'a pas démontré s'être acquitté de dite obligation relative à ce mois. Il a effectué un virement de 2'000 fr. le 3 juin 2015, au sujet duquel les parties s'opposent quant au fait de savoir à quel mois il doit être imputé. En application des principes généraux du Code des obligations (art. 84 ss CO), ce paiement

doit être imputé à la dette échue la première (art. 87 al. 1 in fine CO), à savoir la contribution d'entretien due pour mai 2015 et non celle due pour juin 2015. Le même principe sera appliqué pour l'ensemble des versements ultérieurs de l'intimé. L'appelante, quant à elle, ne disposait d'aucune fortune, ni n'a bénéficié d'aucun revenu durant la période examinée, à l'exception d'un montant de 712 fr. net en avril 2015 et de 178 fr. net en mai 2015. Lorsque l'intimé a cessé de lui verser la contribution d'entretien post-divorce, elle a d'ailleurs dû faire appel à l'aide sociale (dès juin 2015), dont elle a été mise au bénéfice jusqu'au mois d'octobre 2015. A l'époque du prononcé du jugement de divorce en 2013, l'intimé s'est engagé par convention entre les époux à s'acquitter d'un montant de 5'000 fr. par mois en faveur de l'appelante, admettant par conséquent implicitement que cette somme correspondait aux besoins mensuels de celle-ci. L'appelante allègue, pour la période considérée, soit dès le mois de juin 2014, des charges mensuelles d'un montant total inchangé par rapport à l'époque du divorce, à savoir de 4'935 fr., décomposé comme suit : 1'350 fr. d'entretien de base OP, 1'528 fr. de loyer, 160 fr. de frais de parking (soit au total 1'688 fr.), 127 fr. d'assurance véhicule, 453 fr. de frais de leasing, 106 fr. d'assurance-ménage/RC, 100 fr. d'assurance-vie Pax, 791 fr. d'assurance-maladie, 107 fr. d'assurance- accident et 210 fr. de charge fiscale (cf. son mémoire d'appel du 30 novembre 2015, p. 12, points 42 et 43). De même, l'intimé, pour sa part, ne démontre, ni même n'allègue, aucun changement significatif intervenu dans lesdits besoins mensuels de l'appelante depuis le prononcé du divorce. Il ne conteste pas la réalité des charges alléguées par l'appelante, ni le fait qu'elle s'en soit effectivement acquittée durant la période considérée.

- 18/25 -

C/11617/2014 Il soutient que selon la méthode du minimum vital applicable, certains desdits besoins de l'appelante ne sont pas incompressibles. En particulier, les dépenses de celle-ci en lien avec son véhicule ne seraient pas justifiées et il n'y aurait pas lieu de tenir compte des frais liés à son assurance vie. Il fait valoir également que les enfants majeurs des parties devaient verser à leur mère une participation aux frais de logement et de couvert. Il ne développe aucune argumentation à l'encontre des autres charges alléguées (cf. son mémoire de réponse à l'appel et appel joint du 19 janvier 2016, p. 13, points Ad 42 à 46). L'intimé admet une somme de 3'900 fr. au titre des charges incompressibles de l'appelante, sur la base des montants retenus par le premier juge, qu'il ne critique pas jusqu'à concurrence dudit montant. Il admet ainsi les charges mensuelles suivantes : 1'350 fr. d'entretien de base, 1'688 fr. de loyer, 791 fr. d'assurance- maladie et 70 fr. de frais de transport. Il n'y a pas lieu d'appliquer en l'espèce les principes stricts déduits de la méthode du minimum vital prévalant en cas de situation financière modeste des parties. En effet, après que l'ensemble de ses charges personnelles aient été acquittées, l'intimé bénéficiait, de fait, d'un montant disponible de 7'600 fr. par mois, de sorte que les charges de l'appelante découlant de ses primes d'assurance ménage/RC, d'assurance maladie complémentaire, d'assurance vie et d'assurance accident, de même que sa charge fiscale et les frais liés à son véhicule doivent être prises en considération au titre des charges admissibles. Au demeurant, s'agissant de ce dernier poste, il convient d'admettre que l'appelante avait besoin d'un véhicule dans le cadre de son activité professionnelle indépendante, même si celle-ci ne dégagait pas de revenus, de même que dans le cadre de sa nouvelle activité dépendante dès le mois d'avril 2015, laquelle était susceptible de se prolonger jusque tardivement dans la soirée. Par ailleurs, il ne convient pas de déduire une participation aux charges communes

des enfants majeurs des parties vivant auprès d'elle, aucun élément du dossier, et notamment pas les montants versés par leur père en leur faveur (1'500 fr. puis 1'000 fr. par mois chacun), ne permettant de retenir qu'ils auraient eu les ressources suffisantes afin de prendre en charge une telle participation. En conséquence, l'ensemble des charges alléguées par l'appelante doivent être retenues, de sorte que la contribution d'entretien dont aurait dû s'acquitter l'intimé doit être arrêtée à 4'935 fr. par mois. Au vu du peu de différence entre ce montant et la contribution d'entretien dont la modification est sollicitée, cette modification n'est pas justifiée. Il est relevé, à titre superfétatoire, que même s'il fallait admettre que la contribution d'entretien dont l'intimé aurait dû s'acquitter devait être arrêtée à hauteur des charges incompressibles de l'appelante qu'il admet à hauteur de

- 19/25 -

C/11617/2014 3'900 fr. par mois, une réduction de la contribution à ce montant n'aurait pas été prononcée. En effet, ce montant est inférieur d'environ 1'000 fr. par mois à la contribution d'entretien fixée par le jugement de divorce. Or, l'intimé, selon ses propres allégations, a versé chaque mois un montant supérieur en faveur de ses enfants majeurs, alors qu'une telle assistance doit céder le pas à la contribution post-divorce, qui ne saurait donc être réduite au profit de celle-là. En outre, même s'il fallait admettre qu'une réduction de la contribution d'entretien pour la période considérée était justifiée, la demande de modification du jugement de divorce devrait être rejetée pour les motifs qui suivent, liés aux principes applicables en matière de dies a quo des effets d'une telle demande. Il ne serait pas équitable, eu égard aux circonstances particulières du cas d'espèce, de faire rétroagir une éventuelle réduction de la contribution d'entretien au jour du dépôt de la demande, soit le 2 juin 2014, ni d'ailleurs à une date antérieure au 1er juin 2015. En effet, l'intimé disposait effectivement d'un montant disponible mensuel de 7'600 fr. net, du fait qu'il n'a pas dû s'acquitter de ses charges. Il a utilisé ce montant afin d'acquitter son obligation d'entretien dans son intégralité, à l'exception du mois de mai 2015. Il ne démontre pas avoir dû contracter des dettes à cette fin. L'intimé a pu en outre continuer d'assister ses enfants majeurs, sans qu'il y ait pourtant été condamné par une décision judiciaire. Pour sa part, l'appelante a utilisé la contribution d'entretien versée, afin de couvrir ses charges mensuelles, dont l'intimé ne conteste pas la réalité, ni qu'elles aient été effectivement acquittées. Il serait ainsi inéquitable de contraindre l'appelante à rembourser les montants utilisés, alors qu'elle a allégué, sans être contredite, qu'elle ne disposait pas à l'époque, ni ne dispose actuellement, de revenus ou d'une fortune le lui permettant tandis que l'intimé bénéficie depuis septembre 2015 d'un revenu similaire à celui qu'il réalisait à l'époque du divorce et assume des charges susceptibles d'avoir baissé. En conclusion, aucune réduction de sa contribution à l'entretien de l'appelante ne sera prononcée pour la période courant du dépôt de sa demande au 31 mai 2015, étant précisé que cette solution correspond à ce qui a été retenu dans la motivation de la décision entreprise. Le jugement de divorce ne sera dès lors pas modifié s'agissant de la période du 2 juin 2014 au 31 mai 2015. Il sera enfin constaté que, s'agissant de cette période, la contribution d'entretien due a été acquittée dans son intégralité, sous réserve de celle du mois de mai 2015,

- 20/25 -

C/11617/2014 pour lequel un versement de 2'000 fr. est intervenu le 3 juin 2015, le solde de ladite contribution d'entretien restant dû. ii. Du 1er juin au 14 septembre 2015 Dans sa demande, l'intimé a conclu à la suspension de toute contribution d'entretien pour le cas où il se retrouverait sans emploi et sans revenus après la fin de son droit aux indemnités de

chômage. En appel, il a conclu à la suppression de toute contribution d'entretien dès juin 2015 et à la fixation de celle-ci à 3'000 fr. par mois dès le 15 septembre 2015. Il est resté sans emploi et sans revenus de juin 2015 au 15 septembre 2015. Ses conclusions prises en appel s'agissant de cette dernière période sont donc équivalentes à celles de sa demande et, partant, seront déclarées recevables. Il convient d'admettre que l'intimé a démontré n'avoir bénéficié d'aucun revenu du 1er juin au 14 septembre 2015. Son décompte d'indemnités de chômage de mars 2015 indique en effet que le solde de son droit s'élève, à la date du 7 avril 2015, à 34 indemnités journalières, ce qui ne peut porter le jour de la fin du droit aux prestations à une date postérieure au 31 mai 2015. En effet, les différents décomptes de l'assurance produits font apparaître un nombre d'indemnités journalières mensuel compris entre 20 et 23. La date indiquée de la fin du délai cadre, au 28 octobre 2015, n'est pas pertinente. Par ailleurs, son contrat de travail du 28 août 2015 et son certificat de salaire annuel 2015 démontrent que son emploi n'a débuté que le 15 septembre 2015. L'appelante allègue que le droit aux prestations de l'assurance chômage de l'intimé n'aurait pas pris fin en mai 2015 et que celui-ci aurait effectué des activités rémunérées avant le 15 septembre 2015. Elle ne fournit cependant aucun élément concret, ni même indice dans ce sens. En conséquence, la Cour, faisant usage de son pouvoir d'appréciation anticipée des preuves, estime que le dossier contient les éléments nécessaires et suffisants pour trancher les questions litigieuses à cet égard et que les mesures d'instruction sollicitées par l'appelante (cf. let. E. a et consid. 3) ne sont pas susceptibles de fournir la preuve attendue, ni de modifier l'issue qui sera donnée au litige. Aucun élément du dossier ne permet par ailleurs de retenir - et l'appelante ne l'invoque d'ailleurs pas - que l'intimé aurait encore disposé de fonds lui permettant de continuer à s'acquitter de son obligation envers celle-ci, son épouse assumant ses charges courantes. Les économies de «quelques dizaines de milliers de francs» dont il a déclaré au mois de juin 2013 avoir l'intention de les consacrer au paiement de la contribution d'entretien pendant quelques mois dès septembre 2013, l'indemnité de départ perçue durant le second semestre 2013 (51'334 fr.) et

- 21/25 -

C/11617/2014 le produit de la vente de ses actions touché en avril 2014 (19'223 fr.) devaient pour l'essentiel être dépensés en août 2014. En effet, pratiquement une année s'était écoulée entre la perte de son emploi en septembre 2013 et le début de la prise en charge de l'entier de ses besoins par son épouse en août 2014, durant laquelle l'intimé disposait de 7'600 fr. par mois, assumait lui-même ses charges courantes, s'acquittait de la contribution d'entretien dans son intégralité et assistait ses fils à hauteur de 3'000 fr. par mois. L'intimé ayant été sans revenus et sans fortune, il se justifie de le libérer du paiement de toute contribution d'entretien durant la période considérée. Il n'a procédé effectivement à aucun versement à ce titre pour la période du 1er juin 2015 au 14 septembre 2015, de sorte que la question d'un remboursement de la part de l'appelante ne se pose pas. iii. Dès le 15 septembre 2015 Dans sa demande, l'intimé a conclu à la réduction de la contribution d'entretien à un tiers de ses revenus mensuels nets dès le 1er janvier 2014, à concurrence de 5'010 fr. En appel, il a sollicité la réduction de celle-ci à 3'000 fr. dès le 15 septembre 2015. Il a perçu du 15 septembre au 31 décembre 2015, une rémunération mensuelle nette de 14'700 fr. en moyenne. Sa conclusion prise en appel est donc nouvelle et irrecevable, dans la mesure où elle implique une réduction au-delà de 4'900 fr. par mois (1/3 de 14'700 fr.). Il est précisé que cette conclusion nouvelle ne peut être justifiée par le fait nouveau intervenu, à savoir son emploi ayant débuté le 15 septembre 2015, puisque celui-ci n'a pas entraîné une

péjoration de sa situation, mais a, au contraire, marqué la fin de ses difficultés financières. Cela étant, il convient d'examiner si une réduction de la contribution d'entretien est justifiée. Le salaire mensuel brut (sur 12 mois) de l'intimé s'élève à 16'667 fr., auquel s'ajoute une indemnité de 1'000 fr. net ainsi qu'une rémunération variable et discrétionnaire dépendant de ses résultats, inconnue en l'état. Lorsqu'il s'est engagé vis-à-vis de l'appelante, par la signature de la convention de divorce, à s'acquitter de la contribution d'entretien fixée par le jugement de divorce, il réalisait un salaire mensuel brut de 18'333 fr., auquel s'ajoutait une indemnité de 1'200 fr. net. Il n'allègue pas de modification de ses charges. Celles-ci doivent cependant avoir baissé considérablement. En effet, il s'est remarié avec une personne qui bénéficie de revenus importants, l'aide financièrement et a acquis avec lui un logement en copropriété. En outre, il assiste actuellement ses enfants dans une mesure moins importante qu'à l'époque du divorce des parties.

- 22/25 -

C/11617/2014 En conséquence, la légère baisse de salaire et de l'indemnité pour frais de représentation de l'intimé intervenue entre le prononcé du divorce et son nouvel emploi, le 15 septembre 2015, qui ne serait pas compensée par la rémunération variable qu'il perçoit en sus conformément à son contrat actuel, l'est largement par la baisse précitée de ses charges. Il convient donc d'admettre qu'aucun changement n'est survenu dans sa situation financière globale, en tous les cas aucune péjoration significative. Par ailleurs, l'intimé ne démontre aucune amélioration notable dans la situation financière de l'appelante, ni même d'ailleurs n'en allègue. Il n'invoque pas une modification significative des charges mensuelles ou des ressources de celle-ci depuis le prononcé du divorce. L'appelante perçoit depuis le mois d'avril 2015 de faibles revenus mensuels de quelques centaines de francs en moyenne, sur la base de missions temporaires irrégulières et de courte durée ne lui procurant aucune garantie d'un revenu stable et substantiel pour le futur. Elle a d'ailleurs bénéficié de l'aide sociale pendant la période où l'intimé ne lui versait pas la contribution d'entretien due. Il découle de ce qui précède que les circonstances sur la base desquelles a été fixée la contribution d'entretien dont la modification est demandée à compter du 15 septembre 2015 n'ont pas changé de manière importante et durable. Le jugement de divorce sera donc confirmé s'agissant de la période débutant dès cette date. Les montants suivants ont été versés par l'intimé en faveur de l'appelante, qui les admet, et ils devront être déduits des contributions dues du 15 septembre 2015 au mois de mars 2016 compris - soit le mois des derniers versements connus de l'intimé -: 2'475 fr. le 1er octobre 2015, 3'000 fr. les 2 novembre, 1er décembre et 21 décembre 2015 ainsi que le 26 janvier 2016, 1'000 fr. le 1er février 2016, de même que 4'000 fr. les 26 février et 29 mars 2016.

E. 4.3

En conclusion, les ch. 1 à 3 du dispositif du jugement entrepris seront annulés. Le chiffre 2 du dispositif du jugement de divorce du 25 juin 2013 sera modifié en ce sens que l'intimé sera libéré du versement de toute contribution à l'entretien de l'appelante du 1er juin 2015 au 14 septembre 2015. Le ch. 2 du dispositif du jugement de divorce précité sera pour le surplus confirmé. Les versements effectués par l'intimé du 1er juin 2014 au 31 mai 2015 et du 15 septembre 2015 au mois de mars 2016 seront par ailleurs constatés.

E. 5

L'appelante reproche au premier juge d'avoir commis une erreur matérielle en réduisant la contribution à son entretien dès le 1er janvier 2015, alors que les considérants de son

jugement mentionnaient le 1er juin 2015. Elle demande la rectification de cette erreur, ce à quoi conclut également l'intimé.

- 23/25 -

C/11617/2014 Elle fait en outre grief au Tribunal d'avoir statué ultra petita en réduisant la contribution à son entretien à 2'000 fr. à compter du 1er janvier 2015 puis en la supprimant à compter du 1er octobre 2015 alors que l'intimé avait conclu, dans le cadre de son action en modification, à sa réduction à 2'500 fr. puis à 1/3 de ses revenus et enfin à sa suspension dans le cas où il se retrouverait sans revenus.

Au vu de l'issue du litige, point n'est besoin d'entrer en matière sur ces griefs et conclusions des parties.

E. 6.1

Les frais judiciaires et dépens sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC).

E. 6.2

En l'espèce, les frais judiciaires d'appel seront fixés à 3'750 fr. et ceux de l'appel joint à 1'800 fr., soit au total 5'550 fr. (art. 95, 96, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 30 et 35 RTFMC). Ils seront répartis à parts égales entre les parties, soit à hauteur de 2'775 fr. chacune, aucune de celles-ci n'obtenant entièrement gain de cause et vu la nature familiale du litige. Ils seront compensés partiellement avec l'avance de frais de 1'800 fr. versée par l'intimé, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante ayant été dispensée de son avance de frais, prise en charge par l'assistance juridique, sa part aux frais judiciaires d'appel et d'appel joint sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC). L'intimé sera condamné à verser 975 fr. à l'Etat.

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront leurs propres dépens à leur charge (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1 et 107 al. 1 let c CPC).

E. 6.3

Vu l'issue ainsi que la nature du litige et faute de griefs développés sur ce point, il n'y a pas lieu de modifier le sort des frais de première instance, lesquels ont été répartis par moitié entre les parties s'agissant des frais judiciaires, aucuns dépens n'ayant par ailleurs été alloués (art. 318 al. 3 CPC). * * * * *

- 24/25 -

C/11617/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 30 novembre 2015 par A_____ et l'appel joint interjeté le 19 janvier 2016 par B_____ contre le jugement JTPI/12449/2015 rendu le 28 octobre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11617/2014-2. Au fond : Annule les chiffres 1, 2 et 3 du dispositif de ce jugement. Cela fait, et statuant à nouveau : Modifie le chiffre 2 du dispositif du jugement de divorce JTPI/8847/2013 rendu le 25 juin 2013 par le Tribunal de première instance de la manière suivante : Dit que B_____ est libéré de son obligation de contribuer à l'entretien de A_____ à compter du 1er juin 2015 jusqu'au 14 septembre 2015. Confirme le chiffre 2 du dispositif du jugement de divorce JTPI/8847/2013 du 25 juin

2013 pour le surplus. Constate que la contribution à l'entretien de A_____ au paiement de laquelle a été condamné B_____ par le jugement de divorce JTPI/8847/2013 du 25 juin 2013 a été acquittée dans son intégralité pour ce qui est de la période du 1er juin 2014 au 30 avril 2015 inclus. Constate que la contribution à l'entretien de A_____ au paiement de laquelle a été condamné B_____ par le jugement de divorce JTPI/8847/2013 du 25 juin 2013 a été acquittée partiellement pour ce qui est du mois de mai 2015, à savoir à hauteur de 2'000 fr., par un versement intervenu le 3 juin 2015, le solde restant dû. Constate que la contribution à l'entretien de A_____ au paiement de laquelle a été condamné B_____ par le jugement de divorce JTPI/8847/2013 du 25 juin 2013 a été acquittée partiellement pour ce qui est de la période du 15 septembre 2015 au mois de mars 2016 compris, à savoir à hauteur de 23'475 fr., par les versements suivants, le solde restant dû :

- 25/25 -

C/11617/2014 2'475 fr. le 1er octobre 2015, 3'000 fr. le 2 novembre 2015, 3'000 fr. le 1er décembre 2015, 3'000 fr. le 21 décembre 2015, 3'000 fr. le 26 janvier 2016, 1'000 fr. le 1er février 2016, 4'000 fr. le 26 février 2016 et 4'000 fr. le 29 mars 2016. Confirme le jugement JTPI/12449/2015 du 28 octobre 2015 pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 3'750 fr. ainsi que ceux de l'appel joint à 1'800 fr. et fait masse de ces frais à hauteur de 5'550 fr. Dit que ces frais sont partiellement compensés par l'avance de frais de 1'800 fr. effectuée par B_____, laquelle reste acquise à l'Etat. Les met à la charge des parties pour moitié chacune, l'Etat de Genève supportant provisoirement la part de A_____ de 2'775 fr. Condamne en conséquence B_____ à verser 975 fr. aux Services financiers du pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.